



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 5 mai 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question urgente à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double.

Le paragraphe 161 de l'*Abgabenordnung* (AO) soumet les exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, de même que certaines professions libérales dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil à l'obligation fiscale de tenir une comptabilité en partie double.

Son alinéa 2 prévoyait toutefois que le bureau d'imposition est toujours habilité à accorder dans des cas particuliers des dérogations à cette obligation.

Il se trouve toutefois qu'une circulaire du directeur des contributions directes du 15 mai 1970 est venu dispenser tous les membres des professions libérales de cette obligation, leur permettant de déterminer leur bénéfice imposable selon le mode simplifié de la comparaison des recettes et dépenses d'exploitation (régime dont bénéficient en effet les exploitants agricoles et forestiers en vertu d'un règlement grand-ducal adopté sur base de l'article 64bis L.I.R.).

De la sorte, les titulaires d'une profession libérale se trouvent, malgré des seuils largement dépassés, constamment déchargés de l'obligation de tenir une comptabilité en partie double.

Dans le but d'aboutir à un parallélisme entre le régime applicable aux exploitants commerciaux et celui applicable aux membres des professions libérales, il a été décidé dans la réforme fiscale adoptée en décembre dernier d'abolir ces différences de traitement fiscal, en abrogeant l'alinéa 2 précité. Il a en même temps été décidé d'augmenter le seuil de 50.000 euros à 100.000 euros.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que les modifications opérées en décembre dernier ont abouti à une charge de travail supérieure pour les bureaux d'imposition ?

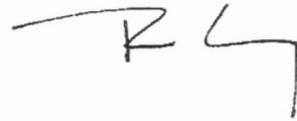
Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (05.05.2017)

- Ces bureaux d'imposition sont-ils en mesure de traiter les dossiers fiscaux dans des délais raisonnables ? A défaut, comment le gouvernement entend-il solutionner les problèmes posés par ce nouveau régime ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Diane Adehm
Députée



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

02 JUIN 2017

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 81dx97e5d

Luxembourg, le 2 juin 2017

Concerne : Question parlementaire n° 2963 du 5 mai 2017 de Madame la Députée Diane Aehm et de Monsieur le Député Gilles Roth concernant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Réponse du Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 2963 du 5 mai 2017 des honorables Députés Diane Adehm et Gilles Roth

Parmi les nouveautés apportées par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 figure notamment celle visée au paragraphe 161 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung » (AO), qui impose, entre autres, aux titulaires d'une profession libérale de tenir dorénavant une comptabilité régulière en partie double à partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros.

Pour les titulaires d'une profession libérale qui tenaient déjà une comptabilité régulière en partie double, cette nouvelle réglementation n'a aucun impact. En revanche, la refonte du paragraphe 161 AO a avant tout un impact sur ceux qui par le passé pouvaient se prévaloir de la dispense qui leur était donnée conformément au paragraphe 161, alinéa 2 AO. Avec l'abrogation de cet alinéa 2, il est mis fin à la possibilité pour certains contribuables, notamment pour les titulaires d'une profession libérale, de pouvoir être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double. Partant, tous les exploitants commerciaux, agricoles ou forestiers ainsi que les titulaires d'une profession libérale qui entreront dans le champ d'application du paragraphe 161 AO ne seront, sauf dérogation légale expresse, plus autorisés à appliquer le mode simplifié de détermination de bénéfice, ce qui revient à tenir une comptabilité de trésorerie (encaissements - décaissements), mais devront dès lors adopter la méthode de la comptabilité en partie double et établir, chaque année, un bilan complet.

Pour conclure, il convient de souligner que les modifications législatives apportées au paragraphe 161 AO n'exigent, pour les bureaux d'imposition de l'Administration des contributions directes, que peu, voire aucune charge de travail supplémentaire dans la mise en œuvre de leur pouvoir de vérification.